

Cadre réservé au contrôle de légalité

Envoyé en préfecture le 26/05/2026

Reçu en préfecture le 26/05/2026

Publié le

ID : 039-213903073-20260520-M\_2026\_0027-DE



SÉANCE DU 20/ 05 / 2026

Date de la convention :  
13 /05 / 2026

Date d'affichage :  
13 /05 / 2026

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 11
- Présents : 8
- Votants : 10

Votes :

- Pour : 10
- Contre : 0
- Abstention : 0

L'an deux mille vingt-six, les vingt mai, à dix-neuf heures zéro minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MAISOD, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Philippe PERCIOT.

**MEMBRES PRÉSENTS :**

M. Philippe PERCIOT, Maire, Mme Magali MOYNAT, 1<sup>ère</sup> Adjointe, M. Frédéric REGAZZONI, 2<sup>ème</sup> Adjoint, Mme Patricia DARRIGADE, Mme Sabine BAUD, M. Christophe SKIBINE, Mme Vanessa ALEMPS, Mme Marie DANTON.

**ABSENT(S) AVEC POUVOIR :** M. Cyril POIRIEUX à Mme Magali MOYNAT  
M. Régis LACROIX à Mme Marie DANTON

**ABSENT(S) EXCUSÉ(S) :** Mme Sophie ÉCARNOT,

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** Mme Magali MOYNAT

**OBJET : DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES LISTES ÉLECTORALES (CCLE)**

Le Conseil municipal,

VU le Code électoral, et notamment son article L.19 dans sa version en vigueur depuis le 15 mars 2026, fixant les règles relatives à la composition, au rôle et au fonctionnement de la commission de contrôle des listes électorales ;

VU les articles R.7 à R.11 du Code électoral précisant les modalités de transmission des conseillers municipaux volontaires au Préfet, la nomination par arrêté préfectoral, ainsi que les règles de fonctionnement de la commission ;

VU la loi n°2025-444 du 21 mai 2025 ayant modifié l'article L.19, notamment en matière de composition selon le nombre de listes ayant obtenu des sièges dans les communes de moins de 1 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que lors des dernières élections municipales, la commune comptait deux listes, dont :

- Liste majoritaire : 9 sièges,
- Liste minoritaire : 2 sièges ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux règles applicables aux communes de moins de 1 000 habitants ayant 2 listes représentées au conseil municipal, la commission de contrôle doit comprendre 3 conseillers municipaux de la liste majoritaire et 2 conseillers de la liste minoritaire, désignés parmi les volontaires et dans l'ordre du tableau ;

CONSIDÉRANT que les conseillers municipaux ne peuvent siéger au sein de la commission s'ils détiennent une délégation en matière d'inscription sur les listes électorales (art. L.19) ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DÉCIDE :

**ARTICLE 1 – Constitution de la commission de contrôle**

La commission de contrôle des listes électorales de la commune est composée ainsi qu'il suit :

Pour la liste majoritaire (3 membres obligatoires) :

- M.     Mme : Patricia DARRIGA, (1<sup>er</sup> dans l'ordre du tableau)
- M.     Mme : Cyril POIRIEUX (3<sup>ème</sup> dans l'ordre du tableau)
- M.     Mme : Sabine BAUD (4<sup>ème</sup> dans l'ordre du tableau)

Membres suppléants :

- M.  Mme : **Sophie ECARNOT**, (2<sup>ème</sup> dans l'ordre du tableau)  
 M.  Mme : **Christophe SKIBINE** (5<sup>ème</sup> dans l'ordre du tableau)  
 M.  Mme : **Vanessa ALEMPS** (6<sup>ème</sup> dans l'ordre du tableau)

Pour la liste minoritaire (2 membres obligatoires) :

- M.  Mme : **Régis LACROIX**, (1<sup>er</sup> dans l'ordre du tableau)  
 M.  Mme : **Marie DANTON** (2<sup>ème</sup> dans l'ordre du tableau)

Les membres précités ont fait acte de volontariat conformément à l'article R.7 du Code Électoral.

#### ARTICLE 2 – Transmission au Préfet

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet en vue de la nomination officielle des membres par arrêté préfectoral, conformément aux prescriptions réglementaires.


#### ARTICLE 3 – Rappel des missions de la commission

Le Conseil municipal rappelle que la commission de contrôle :

- Vérifie la régularité de la liste électorale ;
- Statue sur les recours administratifs préalables des électeurs (RAPO) contre les décisions du maire ;
- Peut réformer les décisions du maire et procéder à des inscriptions ou radiations jusqu'au 21<sup>e</sup> jour précédant un scrutin (article L.19) ;
- Notifie ses décisions au maire, à l'électeur concerné et à l'INSEE dans les délais légaux.

#### ARTICLE 4 – Affichage et publicité

La présente délibération sera affichée selon les modalités en vigueur dans la commune et inscrite au registre des délibérations.

Cadre réservé au contrôle de légalité	
Envoyé en préfecture le 26/05/2026	
Reçu en préfecture le 26/05/2026	
Publié le	
ID : 039-213903073-20260520-M_2026_0027-DE	

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits, ont signé au registre des délibérations les membres présents,  
Pour extrait conforme,*

Le Maire	Le secrétaire de séance
